



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MASCOUCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1103-74
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1103 AFIN D'APPORTER
DIVERSES MODIFICATIONS

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Autoriser l'usage « Commerce de gros de produits pétroliers » en usage spécifiquement permis en zone CB 144 (rue Louis-Hébert, à la jonction de la sortie 44 de l'autoroute 640).
- Autoriser l'usage « Service d'entreposage » en tant qu'usage spécifiquement permis via usage conditionnel, aux étages supérieurs et au rez-de-chaussée lorsque n'excédant pas 30 % de la superficie du rez-de-chaussée et lorsqu'un usage commercial, de bureaux ou industriel occupe le rez-de-chaussée, seulement pour les zones CM 363, IA 318, IA 145, CB 146, CB 541, IA 519, IA 148, IA 506, IA 143, et CV 504.
- Autoriser les enseignes mobiles pour les usages commerciaux et mixtes pour la zone CM 573.
- Modifier l'usage complémentaire « Service de garde en milieu familial », afin de permettre un maximum de 9 enfants.
- Reformuler l'article 327.1 afin de clarifier une confusion relative aux plans approuvés antérieurement via une procédure PIIA.
- Soustraire tout type de foyer n'étant pas alimenté au bois des normes d'implantation prévues à l'article 117.
- Pour une nouvelle enseigne ou un nouvel arbre, exiger un espace de dégagement visuel de part et d'autre d'une entrée charretière ou allée de circulation de tout usage, à l'exception d'un usage d'habitation de 1 à 5 logements, donnant sur une piste multifonctionnelle ou cyclable.
- Exiger l'installation de mécanismes occultant pour les serres en opération entre le coucher et le lever du soleil.
- Corriger et préciser la disposition relative aux projets approuvés relativement au ratio requis pour les stationnements.
- Ajouter l'usage « Entreprise en construction générale et spécialisée ».
- Ajouter un mécanisme d'exemption de case de stationnement pour l'usage habitation.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche souhaite contribuer au réaménagement des différentes fonctions urbaines du secteur DOT de la gare en facilitant le déplacement de certains usages par le biais de modifications règlementaires au zonage;

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications au zonage permettront une répartition des usages plus cohérente et plus productive;

CONSIDÉRANT QU'il est possible d'autoriser l'usage « Service d'entreposage », sous certaines conditions, dans le secteur de la Gare sans porter atteinte à la forme urbaine, à la cohérence des usages ou à la fonctionnalité globale des lieux;

CONSIDÉRANT QU'il existe une demande considérable pour l'usage « Service d'entreposage » à l'échelle locale, et que la Ville de Mascouche souhaite innover en proposant une approche optimale de l'utilisation du sol;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire preuve de plus de souplesse au niveau de l'affichage commercial pour le secteur DOT de la gare et que la Ville souhaite aider les commerçants s'y trouvant;

CONSIDÉRANT QUE l'article réglementaire au zonage traitant des services de garde en milieu familial n'est plus adapté à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et doit être ajusté;

CONSIDÉRANT QU'il existe une possibilité de confusion au niveau de l'interprétation en matière de droits acquis pour les projets préalablement approuvés relativement aux ratios de stationnement et qu'il apparaît opportun de clarifier le libellé afin d'assurer une application du règlement exempt d'ambiguïtés;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 240129-16 a été donné pour le présent règlement;

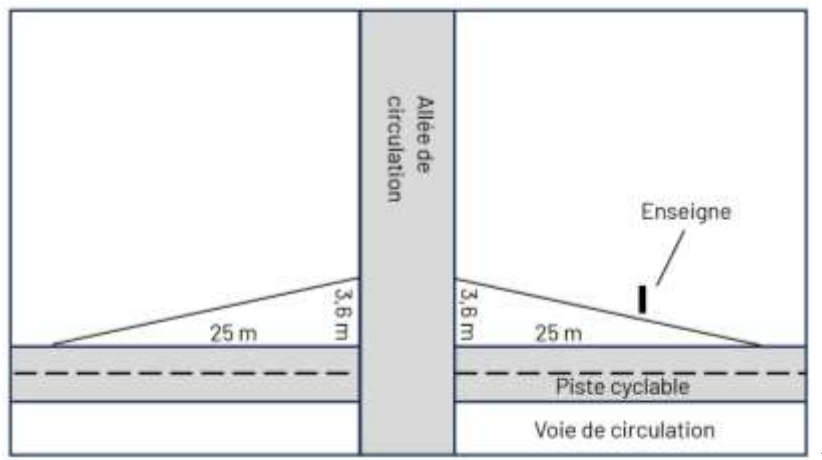
Le conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 189.1 est ajouté, à la suite de l'article 189 « Localisation » à la sous-section 1 « Dispositions générales applicables à l'affichage » du chapitre 4 « L'affichage », et se lit comme suit :

« ARTICLE 189.1 ESPACE DE DÉGAGEMENT VISUEL D'UNE PISTE MULTIFONCTIONNELLE OU CYCLABLE

Un espace de dégagement visuel de 3,6 mètres de profondeur par 25 mètres de longueur est applicable à toute jonction entre une entrée charretière ou une allée de circulation desservant tout usage autre qu'un usage d'habitation comprenant 1 à 5 logements et une piste cyclable. Dans un tel espace de dégagement, il ne peut y avoir aucune nouvelle enseigne ou nouvelle partie d'enseigne d'une hauteur supérieure à 75 centimètres par rapport au niveau du centre de la piste multifonctionnelle ou cyclable.

Croquis de l'espace de dégagement



ARTICLE 2

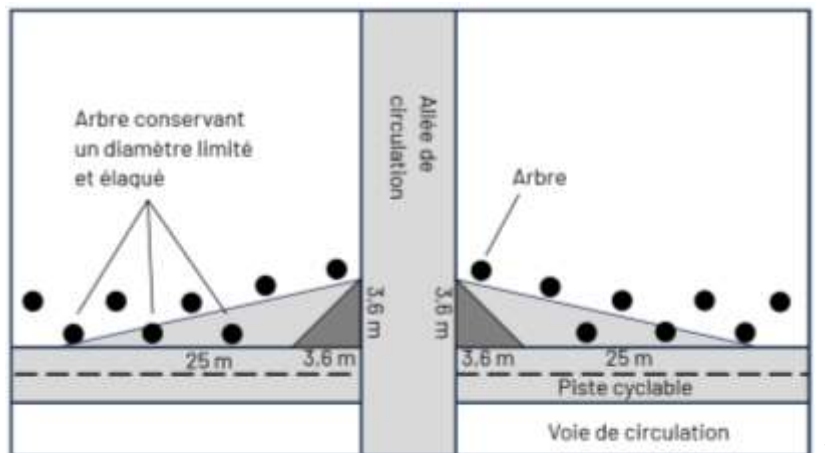
L'article 226 « Restrictions applicables à la plantation d'arbres » est modifié par l'ajout d'un alinéa, après le premier alinéa, et se lit comme suit :

« Un espace de dégagement visuel de 3,6 mètres de profondeur par 3,6 mètres de longueur est applicable à toute jonction entre une entrée charretière ou une allée de circulation desservant tout usage autre qu'un usage d'habitation comprenant 1 à 5 logements et une piste cyclable. Dans un tel espace de dégagement, il ne peut y avoir aucune plantation d'un nouvel arbre ni aucune branche d'un nouvel arbre, sauf si elles se situent à une hauteur égale ou supérieure à deux mètres vingt-cinq (2,25 m) calculé à partir du niveau du centre de la piste multifonctionnelle ou cyclable.

Un espace de dégagement visuel de 3,6 mètres de profondeur par 25 mètres de longueur est applicable à toute jonction entre une entrée charretière ou une allée de circulation desservant tout usage autre qu'un usage d'habitation comprenant 1 à 5 logements et une piste cyclable. Dans un tel espace de dégagement, il ne peut y avoir aucune plantation d'un nouvel arbre ni aucune branche d'un nouvel arbre, sauf si elles se situent à une hauteur égale ou supérieure à deux mètres vingt-cinq (2,25 m) calculé à partir du niveau du centre de la piste multifonctionnelle ou cyclable. Toutefois, il est possible de planter un nouvel arbre dans cet espace aux conditions suivantes :

- a) L'essence d'arbre choisie conserve un diamètre limité dans sa croissance, ne cachant que partiellement les cyclistes;
- b) Les branches doivent être élaguées au fil de la croissance l'arbre afin de respecter le dégagement requis de 2,25 mètres en hauteur.

Croquis de l'espace de dégagement



ARTICLE 3 L'article 94 du Règlement numéro 1103 est modifié par le remplacement du texte inscrit au paragraphe n) du premier alinéa par le texte suivant :

« n) Service de garde en milieu familial, d'au plus 9 enfants »

ARTICLE 4 L'article 117 est modifié par le remplacement du texte intégral actuel par le texte suivant :

« IMPLANTATION

L'implantation de tout foyer extérieur au bois (incluant ou non une surface de cuisson) non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- a) un espace minimal de deux mètres (2 m) doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- b) un espace minimal de cinq mètres (5 m) doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment. »

ARTICLE 5 Le titre de l'article 213.1 du Règlement numéro 1103 est modifié par le titre de remplacement suivant :

« ARTICLE 213.1 ENSEIGNE MOBILE POUR COMMERCES SITUÉS DANS CERTAINES ZONES »

ARTICLE 6 L'article 213.1 du Règlement numéro 1103 est modifié par le remplacement du texte du premier alinéa par le texte suivant :

« Pour un bâtiment à usage commercial ou à usage mixte à l'intérieur des zones CM 328, CM 329, CM 332 et CM573, une enseigne mobile est autorisée en tout temps. »

ARTICLE 7 Le Règlement numéro 1103 est modifié par l'ajout de l'article 252.1, tel que rédigé ci-dessous :

« ARTICLE 252.1 MÉCANISME OCCULTANT OBLIGATOIRE POUR LES SERRES EN ACTIVITÉ ENTRE LE COUCHER ET LE LEVER DU SOLEIL »

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment de culture en serre, autres que les serres domestiques, utilisant un éclairage intérieur doivent être munis d'un système d'occultation et respecter les conditions suivantes afin de limiter les fuites de lumière vers l'extérieur :

- 1) Le toit ainsi que les murs verticaux doivent être munis d'un système occultant couvrant un minimum de 96 % de la surface entre le coucher et le lever du soleil ou pendant les opérations d'éclairage;
- 2) L'opacité des matériaux du système occultant doit être d'un minimum de 99 %;
- 3) Aucun dispositif d'éclairage intérieur ne doit être directement visible à partir de l'extérieur;

ARTICLE 8 L'article 327.1 est modifié par le remplacement du texte inscrit aux paragraphes c.1), d et e du premier alinéa par le texte suivant :

« c.1) Pour un usage résidentiel ou mixte (résidentiel et commercial), un minimum de 80 % des cases de stationnement doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment. Cette exigence ne s'applique pas à un projet de construction approuvé via une procédure PIIA avant l'entrée en vigueur du Règlement numéro 1103-71, en date du 21 juin 2023.

d) Pour l'usage habitation, le nombre de cases de stationnement doit être conforme aux exigences suivantes :

- Un minimum de 1,5 case de stationnement par logement est requis. Cette exigence ne s'applique pas à un projet de construction approuvé via une procédure PIIA avant l'entrée en vigueur du Règlement numéro 1103-71, en date du 21 juin 2023.

e) Pour l'usage habitation, un nombre de cases de stationnement équivalent à 10 % du nombre total de cases de stationnement exigée doit être ajouté au nombre de case de stationnement requis et doit être réservé pour les visiteurs. Les cases réservées aux visiteurs peuvent être aménagées à l'extérieur ou dans des structures intérieures avec identification claire dans tous les cas. »

ARTICLE 9 L'article 174 « Généralité » est modifié par l'ajout du paragraphe « d », lequel se lit comme suit :

« d) soit lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou partie de bâtiment affecté à l'usage habitation. »

ARTICLE 10 L'article 175 « Conditions de validité de la demande d'exemption » est modifié par l'ajout d'un deuxième et d'un troisième alinéa, lesquels se lisent comme suit :

« Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- a) la demande d'exemption doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction et de certificat d'autorisation;
- b) la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;
- c) la demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
- d) la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire de plus de 17 % le nombre de cases exigé selon les dispositions de la présente section du règlement;
- e) la demande d'exemption n'a pas pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme, ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Lorsqu'une demande est valide, celle-ci est transmise au conseil municipal. Le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des unités de stationnement ou non. »

ARTICLE 11 L'article 178 « Décision par le conseil municipal » est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant et le remplacement du paragraphe « e » du deuxième alinéa, par les suivants :

« À la suite de la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve ou refuse la demande d'exemption selon les motifs qu'il juge d'intérêt public. »

« e) le montant qui doit être versé au fonds de stationnement et d'immobilisations en transport actif et collectif. »

ARTICLE 12 L'article 179 « Fonds de stationnement » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 179 FONDS DE STATIONNEMENT ET D'IMMOBILISATIONS EN TRANSPORT ACTIF ET COLLECTIF

Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement et d'immobilisations en transport actif et collectif. Ce fonds ne doit servir qu'à financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif. »

ARTICLE 13 L'annexe A du Règlement de zonage numéro 1103 « Cahier de spécifications » est modifiée par l'ajout dans la première colonne du cahier de spécifications CB 144, de la note « 5 » à la ligne « Usages spécifiquement permis », ainsi que par l'ajout, à la section Notes, du texte suivant :

« (5) Commerce de gros de produits pétroliers »

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A-1 du présent règlement.

ARTICLE 14 L'annexe A du Règlement de zonage numéro 1103 « Cahier de spécifications » est modifiée par l'ajout dans la première colonne du cahier de spécifications CM 363, des notes « 2 » et « 3 » à la ligne « Usages spécifiquement permis », ainsi que par l'ajout, à la section Notes, du texte suivant :

« (2) Service d'entreposage, lorsque situé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque n'excédant pas 30 % de la superficie du rez-de-chaussée et lorsqu'un usage commercial, de bureaux ou industriel occupe le rez-de-chaussée, assujetti aux dispositions du Règlement numéro 1198 relatif aux usages conditionnels. Aucun matériau dangereux, inflammable, déchet industriel ou toute autre matière nuisible ne peut être entreposée.

(3) Entreprise en construction générale et spécialisée »

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe A-1 du présent règlement.

ARTICLE 15 L'annexe A du Règlement de zonage numéro 1103 « Cahier de spécifications » est modifiée par l'ajout dans la première colonne du cahier de spécifications IA 318, de la note « 7 » à la ligne « Usages spécifiquement permis », ainsi que par l'ajout, à la section Notes, du texte suivant :

« (7) Service d'entreposage, lorsque situé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque n'excédant pas 30 % de la superficie du rez-de-chaussée et lorsqu'un usage commercial, de bureaux ou industriel occupe le rez-de-chaussée, assujetti aux dispositions du Règlement numéro 1198 relatif aux usages conditionnels. Aucun matériau dangereux, inflammable, déchet industriel ou toute autre matière nuisible ne peut être entreposée. »

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe A-1 du présent règlement.

ARTICLE 16 L'annexe A du Règlement de zonage numéro 1103 « Cahier de spécifications » est modifiée par l'ajout dans la première colonne du cahier de spécifications IA 145, de la note « 7 » à la ligne « Usages spécifiquement permis », ainsi que par l'ajout, à la section Notes, du texte suivant :

« (7) Service d'entreposage, lorsque situé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque n'excédant pas 30 % de la superficie du rez-de-chaussée et lorsqu'un usage commercial, de bureaux ou industriel occupe le rez-de-chaussée, assujetti aux dispositions du Règlement numéro 1198 relatif aux usages conditionnels. Aucun matériau dangereux, inflammable, déchet industriel ou toute autre matière nuisible ne peut être entreposée. »

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe A-1 du présent règlement.

ARTICLE 17 L'annexe A du Règlement de zonage numéro 1103 « Cahier de spécifications » est modifiée par l'ajout dans la première colonne du cahier de spécifications CB 146, de la note « 4 » à la ligne « Usages spécifiquement permis », ainsi que par l'ajout, à la section Notes, du texte suivant :

« (4) Service d'entreposage, lorsque situé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque n'excédant pas 30 % de la superficie du rez-de-chaussée et lorsqu'un usage commercial, de bureaux ou industriel occupe le rez-de-chaussée, assujetti aux dispositions du Règlement numéro 1198 relatif aux usages conditionnels. Aucun matériau dangereux, inflammable, déchet industriel ou toute autre matière nuisible ne peut être entreposée. »

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe A-1 du présent règlement.

ARTICLE 18 L'annexe A du Règlement de zonage numéro 1103 « Cahier de spécifications » est modifiée par l'ajout dans la première colonne du cahier de spécifications CB 541, de la note « 4 » à la ligne « Usages spécifiquement permis », ainsi que par l'ajout, à la section Notes, du texte suivant :

« (4) Service d'entreposage, lorsque situé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque n'excédant pas 30 % de la superficie du rez-de-chaussée et lorsqu'un usage commercial, de bureaux ou industriel occupe le rez-de-chaussée, assujetti aux dispositions du Règlement numéro 1198 relatif aux usages conditionnels. Aucun matériau dangereux, inflammable, déchet industriel ou toute autre matière nuisible ne peut être entreposée. »

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe A-1 du présent règlement.

ARTICLE 19 L'annexe A du Règlement de zonage numéro 1103 « Cahier de spécifications » est modifiée par l'ajout dans la première colonne du cahier de spécifications IA 519, de la note « 8 » à la ligne « Usages spécifiquement permis », ainsi que par l'ajout, à la section Notes, du texte suivant :

« (8) Service d'entreposage, lorsque situé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque n'excédant pas 30 % de la superficie du rez-de-chaussée et lorsqu'un usage commercial, de bureaux ou industriel occupe le rez-de-chaussée, assujetti aux dispositions du Règlement numéro 1198 relatif aux usages conditionnels. Aucun matériau dangereux, inflammable, déchet industriel ou toute autre matière nuisible ne peut être entreposée. »

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe A-1 du présent règlement.

ARTICLE 20 L'annexe A du Règlement de zonage numéro 1103 « Cahier de spécifications » est modifiée par l'ajout dans la première colonne du cahier de spécifications IA 148, de la note « 6 » à la ligne « Usages spécifiquement permis », ainsi que par l'ajout, à la section Notes, du texte suivant :

« (6) Service d'entreposage, lorsque situé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque n'excédant pas 30 % de la superficie du rez-de-chaussée et lorsqu'un usage commercial, de bureaux ou industriel occupe le rez-de-chaussée, assujetti aux dispositions du Règlement numéro 1198 relatif aux usages conditionnels. Aucun matériau dangereux, inflammable, déchet industriel ou toute autre matière nuisible ne peut être entreposée. »

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe A-1 du présent règlement.

ARTICLE 21 L'annexe A du Règlement de zonage numéro 1103 « Cahier de spécifications » est modifiée par l'ajout dans la première colonne du cahier de spécifications IA 506, de la note « 5 » à la ligne « Usages spécifiquement permis », ainsi que par l'ajout, à la section Notes, du texte suivant :

« (5) Service d'entreposage, lorsque situé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque n'excédant pas 30 % de la superficie du rez-de-chaussée et lorsqu'un usage commercial, de bureaux ou industriel occupe le rez-de-chaussée, assujetti aux dispositions du Règlement numéro 1198 relatif aux usages conditionnels. Aucun matériau dangereux, inflammable, déchet industriel ou toute autre matière nuisible ne peut être entreposée. »

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe A-1 du présent règlement.

ARTICLE 22 L'annexe A du Règlement de zonage numéro 1103 « Cahier de spécifications » est modifiée par l'ajout dans la première colonne du cahier de spécifications IA 143, de la note « 7 » à la ligne « Usages spécifiquement permis », ainsi que par l'ajout, à la section Notes, du texte suivant :

« (7) Service d'entreposage, lorsque situé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque n'excédant pas 30 % de la superficie du rez-de-chaussée et lorsqu'un usage commercial, de bureaux ou industriel occupe le rez-de-chaussée, assujetti aux dispositions du Règlement numéro 1198 relatif aux usages conditionnels. Aucun matériau dangereux, inflammable, déchet industriel ou toute autre matière nuisible ne peut être entreposée. »

La note (4) Service d'entreposage est retirée de la première et deuxième colonne, ainsi qu'à la section « Notes ».

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe A-1 du présent règlement.

ARTICLE 23 L'annexe A du Règlement de zonage numéro 1103 « Cahier de spécifications » est modifiée par l'ajout dans la première colonne du cahier de spécifications CV 504, de la note « 5 » à la ligne « Usages spécifiquement permis », ainsi que par l'ajout, à la section Notes, du texte suivant :

« (5) Service d'entreposage, lorsque situé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque n'excédant pas 30 % de la superficie du rez-de-chaussée et lorsqu'un usage commercial, de bureaux ou industriel occupe le rez-de-chaussée, assujéti aux dispositions du Règlement numéro 1198 relatif aux usages conditionnels. Aucun matériau dangereux, inflammable, déchet industriel ou toute autre matière nuisible ne peut être entreposée. »

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe A-1 du présent règlement.

ARTICLE 24 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Tremblay, maire

Nathalie Bohémier, greffière et directrice des services juridiques

Avis de motion : 240129-16 / 29 janvier 2024
Adoption du projet : 240129-17 / 29 janvier 2024
Assemblée d'information publique : 8 février 2024
Second projet règlement : 240325-18 / 25 mars 2024
Personnes habiles à voter : 27 mars 2024
Adoption du règlement : 240422-xx / 22 avril 2024
Approbaton MRC Les Moulins :
Entrée en vigueur :

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGES PERMIS	HABITATION	H-1 : Habitation unifamiliale				
		H-2 : Habitation bifamiliale				
		H-3 : Habitation trifamiliale				
		H-4 : Habitation multifamiliale (max. 6 log.)				
		H-5 : Habitation multifamiliale et collective				
		H-6 : Maison-mobile				
	COMMERCE	C-1 : Commerces et services de voisinage				
		C-2.1 : Commerces et services locaux généraux				
		C-2.2 : Commerces locaux à grande surface				
		C-2.3 : Marché aux puces				
		C-3 : Commerces et services régionaux et de grande surface				
		C-4.1 : Gîte touristique et table champêtre				
		C-4.2 : Autres types d'hébergement				
		C-4.3 : Restaurants avec permis d'alcool				
		C-4.4 : Autres établissements avec consommation d'alcool				
		C-4.5 : Spectacles érotiques				
		C-5.1 : Postes d'essence				
C-5.2 : Stations-services (entretien)						
C-5.3 : Postes d'essence/stations services (gros véhicules)						
C-5.4 : Vente et location de véhicules domestiques neufs						
C-5.5 : Vente de véhicules automobiles usagés						
C-5.6 : Garages spécialisés dans l'entretien de véhicules						
C-5.7 : Ateliers de débosselage et peinture						
C-5.8 : Machineries lourdes et agricoles et camions						
C-5.9 : Vente ou location de véhicules récréatifs						
C-5.10 : Cimetière et recyclage de pièces						
C-5.11 : Lave-auto manuel ou automatique						
C-6.1 : Activités récréatives d'intérieur						
C-6.2 : Activités récréatives d'extérieur						
C-6.3 : Terrains de camping						
C-6.4 : Arcades de jeux						
C-7 : Commerces para-industriels						
C-8 : Commerce artisanal						
C-9 : Commerce de gaz et de produit pétrolier						
C-10 : Commerces et services régionaux						
INDUSTRIE	I-1 : Commerces de gros et industries légères	■ (1)	■ (1)			
	I-2 : Commerces de gros et industries à contraintes modérées					
	I-3 : Commerces de gros et industries à contraintes élevées					
	I-4 : Industries extractives					
	I-5 : Aéroport					
PUBLIC	P-1.1 : Corridors récréatifs et observation de la nature					
	P-1.2 : Parcs de détente et terrains de jeux					
	P-1.3 : Terrains de sports					
	P-2 : Équipements publics et institutionnels locaux					
	P-3 : Équipements publics et institutionnels régionaux					
P-4 : Infrastructures publiques majeures						
P-5 : Dépôt à neige usée, site d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs						
AGRICULTURE	A-1 : Activités d'exploitation forestière et agricole sans élevage					
	A-2 : Activités d'exploitation forestière et agricole					
	A-3 : Activité para-agricole					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(2) (3) (7)	(2) (3)			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE	Isolée	■			
		Jumelée		■		
		Contiguë		■		
	DIMENSIONS	Largeur minimale (m)	30	30		
		Profondeur minimale (m)				
		Superficie de planchers minimale par logement (m ²)				
		Superficie de planchers maximale par établissement commercial (m ²)				
		Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)				
		Hauteur en étage(s) minimale	(5)	(5)		
		Hauteur en étage(s) maximale	6	6		
		Hauteur en mètres minimale	8,5	8,5		
	Hauteur en mètres maximale					
	DENSITÉ	Rapport planchers/terrain minimal (%)	50	50		
		Rapport bâti/terrain minimal (%)				
		Rapport bâti/terrain maximal (%)	70	70		
	MARGES	Avant minimale (m) // Avant maximale (m)	4 // 15	4 // 15		
		Latérale minimale (m)	3	0		
Latérales totales minimales (m)		8	3			
Arrière minimale (m)		6	6			
LOTISSEMENT						
TERRAIN	Largeur minimale (m)	38	38			
	Profondeur minimale (m)	100	100			
	Superficie minimale (m ²)	4 000	4 000			
DIVERS						
P.I.I.A.		■	■			
Aqueduc et égout sanitaire (art. 247)		■	■			
Dispositions particulières (art. 199 et art. 315)		■	■			
Revêtement extérieur – Catégorie 5, Pente de toit - Catégorie 5		■	■			
Toute forme d'entreposage ou remisage extérieur est prohibé		■	■			
Dispositions prévues aux paragraphes a) et e) du premier alinéa de l'article 327.1.1		■	■			
NOTES						
(1) Nonobstant toutes autres dispositions contraires, le ratio de cases de stationnement applicable est fixé à une (1) case par quarante mètres carrés (40 m ²) pour les espaces administratifs, une (1) case par quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m ²) pour les espaces de production et une (1) case par quatre cent mètres carrés (400 m ²) pour les espaces d'entreposage.	1103-65	2021-11-25				
	1103-68*	2022-09-21				
	1103-71	2023-06-21				
	1103-72	2023-09-20				
(2) Bureaux administratifs, bureaux professionnels, d'affaires et d'administration publique, centre de formation de la main d'œuvre et édifice à bureaux, autonome ou intégré à un autre bâtiment.						
(3) Clinique médicale, centre de recherche médical et laboratoires médicaux.						
(...) Suite à la page 2/2						

CLASSES D'USAGES PERMISES			
USAGES PERMIS	HABITATION	H-1 : Habitation unifamiliale	
		H-2 : Habitation bifamiliale	
		H-3 : Habitation trifamiliale	
		H-4 : Habitation multifamiliale (max. 6 log.)	
		H-5 : Habitation multifamiliale et collective	
		H-6 : Maison-mobile	
	COMMERCE	C-1 : Commerces et services de voisinage	
		C-2.1 : Commerces et services locaux généraux	
		C-2.2 : Commerces locaux à grande surface	
		C-2.3 : Marché aux puces	
C-3 : Commerces et services régionaux et de grande surface			
C-4.1 : Gîte touristique et table champêtre			
C-4.2 : Autres types d'hébergement			
C-4.3 : Restaurants avec permis d'alcool			
C-4.4 : Autres établissements avec consommation d'alcool			
C-4.5 : Spectacles érotiques			
C-5.1 : Postes d'essence			
C-5.2 : Stations-services (entretien)			
C-5.3 : Postes d'essence/stations services (gros véhicules)			
C-5.4 : Vente et location de véhicules domestiques neufs			
C-5.5 : Vente de véhicules automobiles usagés			
C-5.6 : Garages spécialisés dans l'entretien de véhicules			
C-5.7 : Ateliers de débosselage et peinture			
C-5.8 : Machineries lourdes et agricoles et camions			
C-5.9 : Vente ou location de véhicules récréatifs			
C-5.10 : Cimetière et recyclage de pièces			
C-5.11 : Lave-auto manuel ou automatique			
C-6.1 : Activités récréatives d'intérieur			
C-6.2 : Activités récréatives d'extérieur			
C-6.3 : Terrains de camping			
C-6.4 : Arcades de jeux			
C-7 : Commerces para-industriels			
C-8 : Commerce artisanal			
C-9 : Commerce de gaz et de produit pétrolier			
C-10 : Commerces et services régionaux			
INDUSTRIE	I-1 : Commerces de gros et industries légères		
	I-2 : Commerces de gros et industries à contraintes modérées		
	I-3 : Commerces de gros et industries à contraintes élevées		
	I-4 : Industries extractives		
	I-5 : Aéroport		
PUBLIC	P-1.1 : Corridors récréatifs et observation de la nature		
	P-1.2 : Parcs de détente et terrains de jeux		
	P-1.3 : Terrains de sports		
	P-2 : Équipements publics et institutionnels locaux		
	P-3 : Équipements publics et institutionnels régionaux		
AGRICULTURE	A-1 : Activités d'exploitation forestière et agricole sans élevage		
	A-2 : Activités d'exploitation forestière et agricole		
	A-3 : Activité para-agricole		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		
NORMES			
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE	Isolée	
		Jumelée	
		Contiguë	
	DIMENSIONS	Largeur minimale (m)	
		Profondeur minimale (m)	
		Superficie de planchers minimale par logement (m ²)	
		Superficie de planchers maximale par établissement commercial (m ²)	
		Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)	
		Hauteur en étage(s) minimale	
	DENSITÉ	Hauteur en étage(s) maximale	
Hauteur en mètres minimale			
Hauteur en mètres maximale			
MARGES	Rapport planchers/terrain minimal (%)		
	Rapport bâti/terrain minimal (%)		
	Rapport bâti/terrain maximal (%)		
	Avant minimale (m)		
	Latérale minimale (m)		
	Latérales totales minimales (m)		
	Arrière minimale (m)	(6)	
LOTISSEMENT			
TERRAIN	Largeur minimale (m)		
	Profondeur minimale (m)		
	Superficie minimale (m ²)		
DIVERS			
NOTES		AMENDEMENTS	AMENDEMENTS
(5) Un minimum de 5 % de la superficie de plancher du bâtiment doit se trouver sur un deuxième étage.		1103-65	2021-11-25
(6) Malgré toute autre disposition contraire, une cour donnant sur l'emprise de l'autoroute 25 est considéré comme une cour arrière.		1103-68*	2022-09-21
(7) Service d'entreposage, lorsque situé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque n'excédant pas 30 % de la superficie du rez-de-chaussée et lorsqu'un usage commercial, de bureaux ou industriel occupe le rez-de-chaussée, assujetti aux dispositions du Règlement numéro 1198 relatif aux usages conditionnels. Aucun matériau dangereux, inflammable, déchet industriel ou toute autre matière nuisible ne peut être entreposée.		1103-71	2023-06-21
		1103-72	2023-09-20
		1103-74	2024-@-@

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	HABITATION	H-1 : Habitation unifamiliale								
		H-2 : Habitation bifamiliale								
		H-3 : Habitation trifamiliale								
		H-4 : Habitation multifamiliale (max. 6 log.)								
		H-5 : Habitation multifamiliale et collective								
		H-6 : Maison-mobile								
	COMMERCE	C-1 : Commerces et services de voisinage								
		C-2.1 : Commerces et services locaux généraux								
		C-2.2 : Commerces locaux à grande surface								
		C-2.3 : Marché aux puces								
C-3 : Commerces et services régionaux et de grande surface										
C-4.1 : Gîte touristique et table champêtre										
C-4.2 : Autres types d'hébergement										
C-4.3 : Restaurants avec permis d'alcool										
C-4.4 : Autres établissements avec consommation d'alcool										
C-4.5 : Spectacles érotiques										
C-5.1 : Postes d'essence										
C-5.2 : Stations-services (entretien)										
C-5.3 : Postes d'essence/stations services (gros véhicules)										
C-5.4 : Vente et location de véhicules domestiques neufs										
C-5.5 : Vente de véhicules automobiles usagés										
C-5.6 : Garages spécialisés dans l'entretien de véhicules										
C-5.7 : Ateliers de débosselage et peinture										
C-5.8 : Machineries lourdes et agricoles et camions										
C-5.9 : Vente ou location de véhicules récréatifs										
C-5.10 : Cimetière et recyclage de pièces										
C-5.11 : Lave-auto manuel ou automatique										
C-6.1 : Activités récréatives d'intérieur										
C-6.2 : Activités récréatives d'extérieur										
C-6.3 : Terrains de camping										
C-6.4 : Arcades de jeux										
C-7 : Commerces para-industriels										
C-8 : Commerce artisanal										
C-9 : Commerce de gaz et de produit pétrolier										
C-10 : Commerces et services régionaux										
INDUSTRIE	I-1 : Commerces de gros et industries légères									
	I-2 : Commerces de gros et industries à contraintes modérées									
	I-3 : Commerces de gros et industries à contraintes élevées									
	I-4 : Industries extractives									
	I-5 : Aéroport									
PUBLIC	P-1.1 : Corridors récréatifs et observation de la nature									
	P-1.2 : Parcs de détente et terrains de jeux									
	P-1.3 : Terrains de sports									
	P-2 : Équipements publics et institutionnels locaux									
	P-3 : Équipements publics et institutionnels régionaux									
P-4 : Infrastructures publiques majeures										
P-5 : Dépôt à neige usée, site d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs										
AGRICULTURE	A-1 : Activités d'exploitation forestière et agricole sans élevage									
	A-2 : Activités d'exploitation forestière et agricole									
	A-3 : Activité para-agricole									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE	Isolée								
		Jumelée								
		Contiguë								
	DIMENSIONS	Largeur minimale (m)								
		Profondeur minimale (m)								
		Superficie de planchers minimale par logement (m ²)								
		Superficie de planchers maximale par établissement commercial (m ²)								
		Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)								
		Hauteur en étage(s) minimale								
		Hauteur en étage(s) maximale								
DENSITÉ	Rapport planchers/terrain minimal (%)									
	Rapport bâti/terrain minimal (%)									
	Rapport bâti/terrain maximal (%)									
MARGES	Avant minimale (m)									
	Latérale minimale (m)									
	Latérales totales minimales (m)									
	Arrière minimale (m)									
LOTISSEMENT										
TERRAIN	Largeur minimale (m)									
	Profondeur minimale (m)									
	Superficie minimale (m ²)									
DIVERS										
Toute forme d'entreposage ou remisage extérieur est prohibé										
NOTES							AMENDEMENTS		AMENDEMENTS	
(3) Clinique médicale, centre de recherche médical et laboratoires médicaux							1103-67	2022-04-13		
(4) Abrogé							1103-72	2023-09-20		
(5) Nonobstant toutes autres dispositions contraires, est considéré comme un deuxième étage, l'aménagement d'un espace à bureau ou administratif au-dessus du rez-de-chaussée, par établissement							1103-74	2024-@-@		
(6) Commerce de détail de bois et de matériaux de construction										
(7) Service d'entreposage, lorsque situé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque n'excédant pas 30 % de la superficie du rez-de-chaussée et lorsqu'un usage commercial, de bureaux ou industriel occupe le rez-de-chaussée, assujéti aux dispositions du Règlement numéro 1198 relatif aux usages conditionnels. Aucun matériau dangereux, inflammable, déchet industriel ou toute autre matière nuisible ne peut être entreposée.										

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	HABITATION	H-1 : Habitation unifamiliale								
		H-2 : Habitation bifamiliale								
		H-3 : Habitation trifamiliale								
		H-4 : Habitation multifamiliale (max. 6 log.)								
		H-5 : Habitation multifamiliale et collective								
		H-6 : Maison-mobile								
	COMMERCE	C-1 : Commerces et services de voisinage	■ (1)							
		C-2.1 : Commerces et services locaux généraux	■ (1)							
		C-2.2 : Commerces locaux à grande surface								
		C-2.3 : Marché aux puces								
		C-3 : Commerces et services régionaux et de grande surface								
		C-4.1 : Gîte touristique et table champêtre								
		C-4.2 : Autres types d'hébergement								
		C-4.3 : Restaurants avec permis d'alcool	■ (1)							
		C-4.4 : Autres établissements avec consommation d'alcool								
		C-4.5 : Spectacles érotiques								
		C-5.1 : Postes d'essence								
		C-5.2 : Stations-services (entretien)								
		C-5.3 : Postes d'essence/stations services (gros véhicules)								
		C-5.4 : Vente et location de véhicules domestiques neufs								
C-5.5 : Vente de véhicules automobiles usagés										
C-5.6 : Garages spécialisés dans l'entretien de véhicules										
C-5.7 : Ateliers de débosselage et peinture										
C-5.8 : Machineries lourdes et agricoles et camions										
C-5.9 : Vente ou location de véhicules récréatifs										
C-5.10 : Cimetière et recyclage de pièces										
C-5.11 : Lave-auto manuel ou automatique										
C-6.1 : Activités récréatives d'intérieur										
C-6.2 : Activités récréatives d'extérieur										
C-6.3 : Terrains de camping										
C-6.4 : Arcades de jeux										
C-7 : Commerces para-industriels										
C-8 : Commerce artisanal										
C-9 : Commerce de gaz et de produit pétrolier										
C-10 : Commerces et services régionaux										
INDUSTRIE	I-1 : Commerces de gros et industries légères	■ (2)								
	I-2 : Commerces de gros et industries à contraintes modérées									
	I-3 : Commerces de gros et industries à contraintes élevées									
	I-4 : Industries extractives									
	I-5 : Aéroport									
PUBLIC	P-1.1 : Corridors récréatifs et observation de la nature									
	P-1.2 : Parcs de détente et terrains de jeux									
	P-1.3 : Terrains de sports									
	P-2 : Équipements publics et institutionnels locaux									
	P-3 : Équipements publics et institutionnels régionaux									
P-4 : Infrastructures publiques majeures										
P-5 : Dépôt à neige usée, site d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs										
AGRICULTURE	A-1 : Activités d'exploitation forestière et agricole sans élevage									
	A-2 : Activités d'exploitation forestière et agricole									
	A-3 : Activité para-agricole									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(4) (6)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(3)								
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE	Isolée	■							
		Jumelée								
		Contiguë								
	DIMENSIONS	Largeur minimale (m)	35							
		Profondeur minimale (m)								
		Superficie de planchers minimale par logement (m ²)								
		Superficie de planchers maximale par établissement commercial (m ²)								
		Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)								
		Hauteur en étage(s) minimale	2 (5)							
		Hauteur en étage(s) maximale	4							
	DENSITÉ	Hauteur en mètres minimale	8,5							
		Hauteur en mètres maximale								
		Rapport planchers/terrain minimal (%)	45							
	MARGES	Rapport bâti/terrain minimal (%)	40							
Rapport bâti/terrain maximal (%)		70								
Avant minimale (m) // Avant maximale (m)		4 // 22								
LOTISSEMENT	Latérale minimale (m)	4								
	Latérales totales minimales (m)	8								
	Arrière minimale (m)	6								
TERRAIN	Largeur minimale (m)	40								
	Profondeur minimale (m)	100								
	Superficie minimale (m ²)	4 000								
DIVERS										
P.I.I.A.		■								
Aqueduc et égout sanitaire (art. 247)		■								
Dispositions particulières (art. 315)		■								
Revêtement extérieur – Catégorie 5, Pente de toit - Catégorie 5		■								
Nonobstant toutes autres dispositions contraires, le revêtement d'un mur visible de la voie publique doit être composé d'au moins 30 % de maçonnerie		■								
Les dispositions prévues aux paragraphes a), c), d) et e) du premier alinéa de l'article 327.1.1		■								
NOTES							AMENDEMENTS		AMENDEMENTS	
(1)	Autorisé de façon complémentaire à l'usage principal sous réserve que la superficie de plancher servant à cet usage n'exède pas quinze pour cent (15 %) de la superficie de plancher du bâtiment.						1103-67	2022-04-13		
(2)	Nonobstant toutes autres dispositions contraires, le ratio de cases de stationnement applicable est fixé à une (1) case par quarante mètres carrés (40 m ²) pour les espaces administratifs, une (1) case par quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m ²) pour les espaces de production et une (1) case par quatre cent mètres carrés (400 m ²) pour les espaces d'entreposage						1103-69	2023-03-15		
(3)	Services d'entreposage.						1103-72	2023-09-20		

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	HABITATION	H-1 : Habitation unifamiliale								
		H-2 : Habitation bifamiliale								
		H-3 : Habitation trifamiliale								
		H-4 : Habitation multifamiliale (max. 6 log.)								
		H-5 : Habitation multifamiliale et collective								
		H-6 : Maison-mobile								
	COMMERCE	C-1 : Commerces et services de voisinage								
		C-2.1 : Commerces et services locaux généraux								
		C-2.2 : Commerces locaux à grande surface								
		C-2.3 : Marché aux puces								
		C-3 : Commerces et services régionaux et de grande surface								
		C-4.1 : Gîte touristique et table champêtre								
		C-4.2 : Autres types d'hébergement								
		C-4.3 : Restaurants avec permis d'alcool								
		C-4.4 : Autres établissements avec consommation d'alcool								
		C-4.5 : Spectacles érotiques								
		C-5.1 : Postes d'essence								
		C-5.2 : Stations-services (entretien)								
		C-5.3 : Postes d'essence/stations services (gros véhicules)								
		C-5.4 : Vente et location de véhicules domestiques neufs								
C-5.5 : Vente de véhicules automobiles usagés										
C-5.6 : Garages spécialisés dans l'entretien de véhicules										
C-5.7 : Ateliers de débousselage et peinture										
C-5.8 : Machineries lourdes et agricoles et camions										
C-5.9 : Vente ou location de véhicules récréatifs										
C-5.10 : Cimetière et recyclage de pièces										
C-5.11 : Lave-auto manuel ou automatique										
C-6.1 : Activités récréatives d'intérieur										
C-6.2 : Activités récréatives d'extérieur										
C-6.3 : Terrains de camping										
C-6.4 : Arcades de jeux										
C-7 : Commerces para-industriels										
C-8 : Commerce artisanal										
C-9 : Commerce de gaz et de produit pétrolier										
C-10 : Commerces et services régionaux										
INDUSTRIE	I-1 : Commerces de gros et industries légères									
	I-2 : Commerces de gros et industries à contraintes modérées									
	I-3 : Commerces de gros et industries à contraintes élevées									
	I-4 : Industries extractives									
	I-5 : Aéroport									
PUBLIC	P-1.1 : Corridors récréatifs et observation de la nature									
	P-1.2 : Parcs de détente et terrains de jeux									
	P-1.3 : Terrains de sports									
	P-2 : Équipements publics et institutionnels locaux									
	P-3 : Équipements publics et institutionnels régionaux									
P-4 : Infrastructures publiques majeures										
P-5 : Dépôt à neige usée, site d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs										
AGRICULTURE	A-1 : Activités d'exploitation forestière et agricole sans élevage									
	A-2 : Activités d'exploitation forestière et agricole									
	A-3 : Activité para-agricole									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE	Isolée								
		Jumelée								
		Contiguë								
	DIMENSIONS	Largeur minimale (m)								
		Profondeur minimale (m)								
		Superficie de planchers minimale par logement (m ²)								
		Superficie de planchers maximale par établissement commercial (m ²)								
		Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)								
		Hauteur en étage(s) minimale								
	Hauteur en étage(s) maximale									
Hauteur en mètres minimale										
Hauteur en mètres maximale										
DENSITÉ	Rapport planchers/terrain minimal (%)									
	Rapport bâti/terrain minimal (%)									
	Rapport bâti/terrain maximal (%)									
MARGES	Avant minimale (m)									
	Latérale minimale (m)									
	Latérales totales minimales (m)									
	Arrière minimale (m)									
LOTISSEMENT										
TERRAIN	Largeur minimale (m)									
	Profondeur minimale (m)									
	Superficie minimale (m ²)									
DIVERS										
Toute forme d'entreposage ou remisage extérieur est prohibé.										
NOTES							AMENDEMENTS		AMENDEMENTS	
(4)	Bureaux administratifs, bureaux professionnels, d'affaires et d'administration publique, centre de formation de la main-d'œuvre et édifice à bureaux, autonome ou intégré à un autre bâtiment, clinique médicale, centre de recherche médical et laboratoire médicaux.					1103.67	2022-04-13			
(5)	Nonobstant toutes autres dispositions contraires, est considérée comme un deuxième étage, l'aménagement d'un espace à bureau ou administratif au-dessus du rez-de-chaussée, par établissement.					1103.69	2023-03-15			
(6)	Service d'entreposage, lorsque situé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque n'excédant pas 30 % de la superficie du rez-de-chaussée et lorsqu'un usage commercial, de bureaux ou industriel occupe le rez-de-chaussée, assujéti aux dispositions du Règlement numéro 1198 relatif aux usages conditionnels. Aucun matériau dangereux, inflammable, déchet industriel ou toute autre matière nuisible ne peut être entreposée.					1103-72	2023-09-20			
						1103-74	2024-@-@			

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	HABITATION	H-1 : Habitation unifamiliale								
		H-2 : Habitation bifamiliale								
		H-3 : Habitation trifamiliale								
		H-4 : Habitation multifamiliale (max. 6 log.)								
		H-5 : Habitation multifamiliale et collective								
		H-6 : Maison-mobile								
	COMMERCE	C-1 : Commerces et services de voisinage								
		C-2.1 : Commerces et services locaux généraux								
		C-2.2 : Commerces locaux à grande surface								
		C-2.3 : Marché aux puces								
		C-3 : Commerces et services régionaux et de grande surface								
		C-4.1 : Gîte touristique et table champêtre								
		C-4.2 : Autres types d'hébergement								
		C-4.3 : Restaurants avec permis d'alcool								
		C-4.4 : Autres établissements avec consommation d'alcool								
		C-4.5 : Spectacles érotiques								
		C-5.1 : Postes d'essence								
		C-5.2 : Stations-services (entretien)								
		C-5.3 : Postes d'essence/stations services (gros véhicules)								
		C-5.4 : Vente et location de véhicules domestiques neufs								
C-5.5 : Vente de véhicules automobiles usagés										
C-5.6 : Garages spécialisés dans l'entretien de véhicules										
C-5.7 : Ateliers de débosselage et peinture										
C-5.8 : Machineries lourdes et agricoles et camions										
C-5.9 : Vente ou location de véhicules récréatifs										
C-5.10 : Cimetière et recyclage de pièces										
C-5.11 : Lave-auto manuel ou automatique										
C-6.1 : Activités récréatives d'intérieur										
C-6.2 : Activités récréatives d'extérieur										
C-6.3 : Terrains de camping										
C-6.4 : Arcades de jeux										
C-7 : Commerces para-industriels										
C-8 : Commerce artisanal										
C-9 : Commerce de gaz et de produit pétrolier										
C-10 : Commerces et services régionaux										
INDUSTRIE	I-1 : Commerces de gros et industries légères									
	I-2 : Commerces de gros et industries à contraintes modérées									
	I-3 : Commerces de gros et industries à contraintes élevées									
	I-4 : Industries extractives									
	I-5 : Aéroport									
PUBLIC	P-1.1 : Corridors récréatifs et observation de la nature									
	P-1.2 : Parcs de détente et terrains de jeux									
	P-1.3 : Terrains de sports									
	P-2 : Équipements publics et institutionnels locaux									
	P-3 : Équipements publics et institutionnels régionaux									
AGRICULTURE	P-4 : Infrastructures publiques majeures									
	P-5 : Dépôt à neige usée, site d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs									
	A-1 : Activités d'exploitation forestière et agricole sans élevage									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	A-2 : Activités d'exploitation forestière et agricole									
	A-3 : Activité para-agricole									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE	Isolée								
		Jumelée								
		Contiguë								
	DIMENSIONS	Largeur minimale (m)								
		Profondeur minimale (m)								
		Superficie de planchers minimale par logement (m ²)								
		Superficie de planchers maximale par établissement commercial (m ²)								
		Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)								
		Hauteur en étage(s) minimale								
	DENSITÉ	Hauteur en étage(s) maximale								
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale								
	MARGES	Rapport planchers/terrain maximal (%)								
Rapport bâti/terrain minimal (%)										
Rapport bâti/terrain maximal (%)										
Avant minimale (m)										
LOTISSEMENT	Latérale minimale (m)									
	Latérales totales minimales (m)									
	Arrière minimale (m)									
TERRAIN	Largeur minimale (m)									
	Profondeur minimale (m)									
	Superficie minimale (m ²)									
DIVERS										
P.I.I.A.										
Aqueduc et égout sanitaire (art. 247)										
Dispositions particulières (art. 199 et 327.1)										
Revêtement extérieur – Catégorie 4, Pente de toit – Catégorie 5										
NOTES							AMENDEMENTS		AMENDEMENTS	
(7) Service d'entreposage, lorsque situé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque n'excédant pas 30 % de la superficie du rez-de-chaussée et lorsqu'un usage commercial, de bureaux ou industriel occupe le rez-de-chaussée, assujéti aux dispositions du Règlement numéro 1198 relatif aux usages conditionnels. Aucun matériau dangereux, inflammable, déchet industriel ou toute autre matière nuisible ne peut être entreposée.							1103-74	2024-@-@		

CLASSES D'USAGES PERMISES

USAGES PERMIS	HABITATION	H-1 : Habitation unifamiliale							
		H-2 : Habitation bifamiliale							
		H-3 : Habitation trifamiliale							
		H-4 : Habitation multifamiliale (max. 6 log.)							
		H-5 : Habitation multifamiliale et collective							
		H-6 : Maison-mobile							
	COMMERCE	C-1 : Commerces et services de voisinage							
		C-2.1 : Commerces et services locaux généraux							
		C-2.2 : Commerces locaux à grande surface							
		C-2.3 : Marché aux puces							
		C-3 : Commerces et services régionaux et de grande surface							
		C-4.1 : Gîte touristique et table champêtre							
		C-4.2 : Autres types d'hébergement							
		C-4.3 : Restaurants avec permis d'alcool							
		C-4.4 : Autres établissements avec consommation d'alcool							
		C-4.5 : Spectacles érotiques							
		C-5.1 : Postes d'essence							
		C-5.2 : Stations-services (entretien)							
		C-5.3 : Postes d'essence/stations services (gros véhicules)							
		C-5.4 : Vente et location de véhicules domestiques neufs							
		C-5.5 : Vente de véhicules automobiles usagés							
		C-5.6 : Garages spécialisés dans l'entretien de véhicules							
		C-5.7 : Ateliers de débousselage et peinture							
		C-5.8 : Machineries lourdes et agricoles et camions							
		C-5.9 : Vente ou location de véhicules récréatifs							
		C-5.10 : Cimetière et recyclage de pièces							
	C-5.11 : Lave-auto manuel ou automatique								
	C-6.1 : Activités récréatives d'intérieur								
	C-6.2 : Activités récréatives d'extérieur								
	C-6.3 : Terrains de camping								
	C-6.4 : Arcades de jeux								
	C-7 : Commerces para-industriels								
	C-8 : Commerce artisanal								
	C-9 : Commerce de gaz et de produit pétrolier								
	C-10 : Commerces et services régionaux								
	INDUSTRIE	I-1 : Commerces de gros et industries légères	■ (1)	■ (1)					
		I-2 : Commerces de gros et industries à contraintes modérées							
		I-3 : Commerces de gros et industries à contraintes élevées							
		I-4 : Industries extractives							
		I-5 : Aéroport							
	PUBLIC	P-1.1 : Corridors récréatifs et observation de la nature							
		P-1.2 : Parcs de détente et terrains de jeux							
		P-1.3 : Terrains de sports							
		P-2 : Équipements publics et institutionnels locaux							
		P-3 : Équipements publics et institutionnels régionaux							
P-4 : Infrastructures publiques majeures									
P-5 : Dépôt à neige usée, site d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs									
AGRICULTURE	A-1 : Activités d'exploitation forestière et agricole sans élevage								
	A-2 : Activités d'exploitation forestière et agricole								
	A-3 : Activité para-agricole								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(2) (3) (5)	(2) (3)						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									

NORMES

NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE	Isolée	■					
		Jumelée		■				
		Contiguë		■				
	DIMENSIONS	Largeur minimale (m)	30	30				
		Profondeur minimale (m)						
		Superficie de planchers minimale par logement (m ²)						
		Superficie de planchers maximale par établissement commercial (m ²)						
		Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)						
		Hauteur en étage(s) minimale	2	2				
		Hauteur en étage(s) maximale	6	6				
	DENSITÉ	Hauteur en mètres minimale	8,5	8,5				
		Hauteur en mètres maximale						
		Rapport planchers/terrain minimal (%)	45	45				
	MARGES	Rapport bâti/terrain minimal (%)	30	30				
		Rapport bâti/terrain maximal (%)	70	70				
Rapport bâti/terrain maximal (%)								
LOTISSEMENT	Avant minimale (m) // Avant maximale	4 // 14	4 // 14					
	Latérale minimale (m)	3	0					
	Latérales totales minimales (m)	8	3					
	Arrière minimale (m)	6	6					

LOTISSEMENT

TERRAIN	Largeur minimale (m)	38	38				
	Profondeur minimale (m)	100	100				
	Superficie minimale (m ²)	4 000	4 000				

DIVERS

P.I.I.A.	■	■					
Aqueduc et égout sanitaire (art. 247)	■	■					
Dispositions particulières (art. 199 et 315)	■	■					
Revêtement extérieur - Catégorie 5, pente de toit - Catégorie 5	■	■					
Toute forme d'entreposage ou remise extérieur est prohibé	■	■					

NOTES		AMENDEMENTS	AMENDEMENTS
Nonobstant toutes autres dispositions contraires, le ratio de case de stationnement applicable est fixé à une (1) case par quarante mètres carrés (40 m ²) pour les espaces administratifs, une case (1) par quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m ²) pour les espaces de production et une (1) case par quatre cent mètres carrés (400 m ²) pour les espaces d'entreposage.		1103-63	2021-03-17
(1) Bureaux administratifs, bureaux professionnels, d'affaires et d'administration publique, centre de formation de la main-d'œuvre et édifice à bureaux, autonome ou intégré à un autre bâtiment.		1103-72	2023-09-20
(2) Clinique médicale, centre de recherche médical et laboratoires médicaux.		1103-74	2024-@-@
(3) Les dispositions prévues aux paragraphes a), c) et e) du premier alinéa de l'article 327.1.1 sont applicables.			
(4) Service d'entreposage, lorsque situé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque n'excédant pas 30 % de la superficie du rez-de-chaussée et lorsqu'un usage commercial, de bureaux ou industriel occupe le rez-de-chaussée, assujéti aux dispositions du Règlement numéro 1198 relatif aux usages conditionnels. Aucun matériau dangereux, inflammable, déchet industriel ou toute autre matière nuisible ne peut être entreposée.			

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGES PERMIS	HABITATION	H-1 : Habitation unifamiliale				
		H-2 : Habitation bifamiliale				
		H-3 : Habitation trifamiliale				
		H-4 : Habitation multifamiliale (max. 6 log.)				
		H-5 : Habitation multifamiliale et collective				
		H-6 : Maison-mobile				
	COMMERCE	C-1 : Commerces et services de voisinage				
		C-2.1 : Commerces et services locaux généraux	(7)			
		C-2.2 : Commerces locaux à grande surface				
		C-2.3 : Marché aux puces				
		C-3 : Commerces et services régionaux et de grande surface				
		C-4.1 : Gîte touristique et table champêtre				
		C-4.2 : Autres types d'hébergement				
		C-4.3 : Restaurants avec permis d'alcool				
		C-4.4 : Autres établissements avec consommation d'alcool				
C-4.5 : Spectacles érotiques						
C-5.1 : Postes d'essence						
C-5.2 : Stations-services (entretien)						
C-5.3 : Postes d'essence/stations services (gros véhicules)						
C-5.4 : Vente et location de véhicules domestiques neufs						
C-5.5 : Vente de véhicules automobiles usagés						
C-5.6 : Garages spécialisés dans l'entretien de véhicules						
C-5.7 : Ateliers de débosselage et peinture						
C-5.8 : Machineries lourdes et agricoles et camions						
C-5.9 : Vente ou location de véhicules récréatifs						
C-5.10 : Cimetière et recyclage de pièces						
C-5.11 : Lave-auto manuel ou automatique						
C-6.1 : Activités récréatives d'intérieur						
C-6.2 : Activités récréatives d'extérieur						
C-6.3 : Terrains de camping						
C-6.4 : Arcades de jeux						
C-7 : Commerces para-industriels						
C-8 : Commerce artisanal						
C-9 : Commerce de gaz et de produit pétrolier						
C-10 : Commerces et services régionaux						
INDUSTRIE	I-1 : Commerces de gros et industries légères	■ (2)				
	I-2 : Commerces de gros et industries à contraintes modérées					
	I-3 : Commerces de gros et industries à contraintes élevées					
	I-4 : Industries extractives					
	I-5 : Aéroport					
PUBLIC	P-1.1 : Corridors récréatifs et observation de la nature					
	P-1.2 : Parcs de détente et terrains de jeux					
	P-1.3 : Terrains de sports					
	P-2 : Équipements publics et institutionnels locaux					
	P-3 : Équipements publics et institutionnels régionaux					
P-4 : Infrastructures publiques majeures						
P-5 : Dépôt à neige usée, site d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs						
AGRICULTURE	A-1 : Activités d'exploitation forestière et agricole sans élevage					
	A-2 : Activités d'exploitation forestière et agricole					
	A-3 : Activité para-agricole					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(1)(3)(4)(5)(6)(8)				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE	Isolée	■			
		Jumelée	■			
		Contiguë				
	DIMENSIONS	Largeur minimale (m)	9			
		Profondeur minimale (m)	9			
		Superficie de planchers minimale par logement (m ²)				
		Superficie de planchers maximale par établissement commercial (m ²)				
		Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)				
		Hauteur en étage(s) minimale				
		Hauteur en étage(s) maximale	8			
	Hauteur en mètres minimale	8,5				
	Hauteur en mètres maximale					
	DENSITÉ	Rapport planchers/terrain minimal (%)	35			
		Rapport bâti/terrain minimal (%)				
		Rapport bâti/terrain maximal (%)	70			
MARGES	Avant minimale (m)	6				
	Latérale minimale (m)	3				
	Latérales totales minimales (m)	8				
	Arrière minimale (m)	6				
LOTISSEMENT						
TERRAIN	Largeur minimale (m)	20				
	Profondeur minimale (m)	40				
	Superficie minimale (m ²)	1 000				
DIVERS						
P.I.I.A.	■					
Aqueduc et égout sanitaire (art. 247)	■					
Dispositions particulières (art. 199, art. 315 et art. 327.1.1)	■					
Revêtement extérieur – Catégorie 5, Pente de toit - Catégorie 5	■					
Toute forme d'entreposage ou remisage extérieur est prohibé	■					
NOTES						
(1) Les bureaux administratifs			1103-35	2015-07-03	1103-64 2021-08-25	
(2) Nonobstant toutes autres dispositions contraires, le ratio de cases de stationnement applicable est fixé à une (1) case par quarante mètres carrés (40 m ²) pour les espaces administratifs, une (1) case par quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m ²) pour les espaces de production et une (1) case par quatre cent mètres carrés (400 m ²) pour les espaces d'entreposage			1103-50	2017-09-12	1103-69 2023-03-15	
			1103-53	2018-09-12	1103-72 2023-09-20	
(3) Bureaux professionnels, d'affaires et d'administration publique, centre de formation de la main d'œuvre, édifice à bureaux, autonome ou intégré à un autre bâtiment, imprimerie de type commercial (reprographie, photocopie, etc.) et laboratoires médicaux			1103-54	2019-04-17		
			1103-56	2019-10-10		
(4) Clinique médicale et centre de recherche médical			1103-61	2020-09-23		

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGES PERMIS	HABITATION	H-1 : Habitation unifamiliale			
		H-2 : Habitation bifamiliale			
		H-3 : Habitation trifamiliale			
		H-4 : Habitation multifamiliale (max. 6 log.)			
		H-5 : Habitation multifamiliale et collective			
		H-6 : Maison-mobile			
	COMMERCE	C-1 : Commerces et services de voisinage			
		C-2.1 : Commerces et services locaux généraux			
		C-2.2 : Commerces locaux à grande surface			
		C-2.3 : Marché aux puces			
C-3 : Commerces et services régionaux et de grande surface					
C-4.1 : Gîte touristique et table champêtre					
C-4.2 : Autres types d'hébergement					
C-4.3 : Restaurants avec permis d'alcool					
C-4.4 : Autres établissements avec consommation d'alcool					
C-4.5 : Spectacles érotiques					
C-5.1 : Postes d'essence					
C-5.2 : Stations-services (entretien)					
C-5.3 : Postes d'essence/stations services (gros véhicules)					
C-5.4 : Vente et location de véhicules domestiques neufs					
C-5.5 : Vente de véhicules automobiles usagés					
C-5.6 : Garages spécialisés dans l'entretien de véhicules					
C-5.7 : Ateliers de débosselage et peinture					
C-5.8 : Machineries lourdes et agricoles et camions					
C-5.9 : Vente ou location de véhicules récréatifs					
C-5.10 : Cimetière et recyclage de pièces					
C-5.11 : Lave-auto manuel ou automatique					
C-6.1 : Activités récréatives d'intérieur					
C-6.2 : Activités récréatives d'extérieur					
C-6.3 : Terrains de camping					
C-6.4 : Arcades de jeux					
C-7 : Commerces para-industriels					
C-8 : Commerce artisanal					
C-9 : Commerce de gaz et de produit pétrolier					
C-10 : Commerces et services régionaux					
INDUSTRIE	I-1 : Commerces de gros et industries légères				
	I-2 : Commerces de gros et industries à contraintes modérées				
	I-3 : Commerces de gros et industries à contraintes élevées				
	I-4 : Industries extractives				
	I-5 : Aéroport				
PUBLIC	P-1.1 : Corridors récréatifs et observation de la nature				
	P-1.2 : Parcs de détente et terrains de jeux				
	P-1.3 : Terrains de sports				
	P-2 : Équipements publics et institutionnels locaux				
	P-3 : Équipements publics et institutionnels régionaux				
P-4 : Infrastructures publiques majeures					
P-5 : Dépôt à neige usée, site d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs					
AGRICULTURE	A-1 : Activités d'exploitation forestière et agricole sans élevage				
	A-2 : Activités d'exploitation forestière et agricole				
	A-3 : Activité para-agricole				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE	Isolée			
		Jumelée			
		Contiguë			
	DIMENSIONS	Largeur minimale (m)			
		Profondeur minimale (m)			
		Superficie de planchers minimale par logement (m ²)			
		Superficie de planchers maximale par établissement commercial (m ²)			
		Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)			
		Hauteur en étage(s) minimale			
	Hauteur en étage(s) maximale				
Hauteur en mètres minimale					
Hauteur en mètres maximale					
DENSITÉ	Rapport planchers/terrain minimal (%)				
	Rapport bâti/terrain minimal (%)				
	Rapport bâti/terrain maximal (%)				
MARGES	Avant minimale (m)				
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
LOTISSEMENT					
TERRAIN	Largeur minimale (m)				
	Profondeur minimale (m)				
	Superficie minimale (m ²)				
DIVERS					
NOTES					
			AMENDEMENTS		AMENDEMENTS
(5)	Restaurant avec ou sans permis d'alcool autorisé de façon complémentaire à l'usage principal sous réserve que la superficie de plancher servant à cet usage n'excède pas dix pour cent (10 %) de la superficie totale de plancher du bâtiment	1103-35	2015-07-03	1103-64	2021-08-25
(6)	Centre de conditionnement physique autorisé de façon complémentaire à l'usage principal sous réserve que la superficie de plancher servant à cet usage n'excède pas dix pour cent (10 %) de la superficie totale de plancher du bâtiment	1103-50	2017-09-12	1103-69	2023-03-15
(7)	Usage de salle de réception assujéti aux dispositions du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1198	1103-53	2018-09-12	1103-72	2023-09-20
(8)	Service d'entreposage, lorsque situé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque n'excédant pas 30 % de la superficie du rez-de-chaussée et lorsqu'un usage commercial, de bureaux ou industriel occupe le rez-de-chaussée, assujéti aux dispositions du Règlement numéro 1198 relatif aux usages conditionnels. Aucun matériau dangereux, inflammable, déchet industriel ou toute autre matière nuisible ne peut être	1103-54	2019-04-17	1103-74	2024-@-@
		1103-56	2019-10-10		
		1103-61	2020-09-23		

CLASSES D'USAGES PERMISES

USAGES PERMIS	HABITATION	H-1 : Habitation unifamiliale							
		H-2 : Habitation bifamiliale							
		H-3 : Habitation trifamiliale							
		H-4 : Habitation multifamiliale (max. 6 log.)							
		H-5 : Habitation multifamiliale et collective							
		H-6 : Maison-mobile							
	COMMERCE	C-1 : Commerces et services de voisinage	■						
		C-2.1 : Commerces et services locaux généraux	■						
		C-2.2 : Commerces locaux à grande surface							
		C-2.3 : Marché aux puces							
		C-3 : Commerces et services régionaux et de grande surface							
		C-4.1 : Gîte touristique et table champêtre							
		C-4.2 : Autres types d'hébergement							
		C-4.3 : Restaurants avec permis d'alcool	■ (4)						
		C-4.4 : Autres établissements avec consommation d'alcool							
		C-4.5 : Spectacles érotiques							
		C-5.1 : Postes d'essence	■						
		C-5.2 : Stations-services (entretien)							
		C-5.3 : Postes d'essence/stations services (gros véhicules)							
		C-5.4 : Vente et location de véhicules domestiques neufs							
		C-5.5 : Vente de véhicules automobiles usagés							
		C-5.6 : Garages spécialisés dans l'entretien de véhicules							
		C-5.7 : Ateliers de débosselage et peinture							
		C-5.8 : Machineries lourdes et agricoles et camions							
		C-5.9 : Vente ou location de véhicules récréatifs							
		C-5.10 : Cimetière et recyclage de pièces							
		C-5.11 : Lave-auto manuel ou automatique							
		C-6.1 : Activités récréatives d'intérieur							
		C-6.2 : Activités récréatives d'extérieur							
		C-6.3 : Terrains de camping							
	C-6.4 : Arcades de jeux								
	C-7 : Commerces para-industriels								
	C-8 : Commerce artisanal								
	C-9 : Commerce de gaz et de produit pétrolier								
	C-10 : Commerces et services régionaux								
	INDUSTRIE	I-1 : Commerces de gros et industries légères							
		I-2 : Commerces de gros et industries à contraintes modérées							
		I-3 : Commerces de gros et industries à contraintes élevées							
		I-4 : Industries extractives							
		I-5 : Aéroport							
	PUBLIC	P-1.1 : Corridors récréatifs et observation de la nature							
		P-1.2 : Parcs de détente et terrains de jeux							
		P-1.3 : Terrains de sports							
		P-2 : Équipements publics et institutionnels locaux	■						
		P-3 : Équipements publics et institutionnels régionaux	■						
	P-4 : Infrastructures publiques majeures								
	P-5 : Dépôt à neige usée, site d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs								
	AGRICULTURE	A-1 : Activités d'exploitation forestière et agricole sans élevage							
		A-2 : Activités d'exploitation forestière et agricole							
		A-3 : Activité para-agricole							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(5)							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(2) (3)							

NORMES

NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE	Isolée	■						
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Largeur minimale (m)	20						
		Profondeur minimale (m)							
		Superficie de planchers minimale par logement (m ²)							
		Superficie de planchers maximale par établissement commercial (m ²)	(1)						
		Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)	(1)						
		Hauteur en étage(s) minimale							
		Hauteur en étage(s) maximale							
	DENSITÉ	Hauteur en mètres minimale							
		Hauteur en mètres maximale							
		Rapport planchers/terrain maximal (%)	150						
	MARGES	Rapport bâti/terrain minimal (%)							
		Rapport bâti/terrain maximal (%)	50						
		Avant minimale (m)	6						
		Latérale minimale (m)	4						
Latérales totales minimales (m)		8							
Arrière minimale (m)	9								

LOTISSEMENT

TERRAIN	Largeur minimale (m)	20						
	Profondeur minimale (m)	30						
	Superficie minimale (m ²)	600						

DIVERS

P.I.I.A.	■							
Aqueduc et égout sanitaire (art. 247)	■							

NOTES

(1) Dispositions particulières applicables aux usages du groupe d'usages commerce et service © (art. 314)	1103-65	2021-11-24		
(2) Installations d'intérêts métropolitain, telles que définies à l'article 43 du présent règlement	1103-68*	2022-09-21		
(3) Édifice du culte, salles paroissiales et institutions religieuses en général	1103-74	2024-@-@		
(4) Service à l'automobile autorisé et contingenté à 1 dans la zone				
(5) Commerce de gros de produits pétroliers				

CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGES PERMIS	HABITATION	H-1 : Habitation unifamiliale					
		H-2 : Habitation bifamiliale					
		H-3 : Habitation trifamiliale					
		H-4 : Habitation multifamiliale (max. 6 log.)					
		H-5 : Habitation multifamiliale et collective					
		H-6 : Maison-mobile					
	COMMERCE	C-1 : Commerces et services de voisinage	■	■			
		C-2.1 : Commerces et services locaux généraux	■	■			
		C-2.2 : Commerces locaux à grande surface					
		C-2.3 : Marché aux puces					
		C-3 : Commerces et services régionaux et de grande surface					
		C-4.1 : Gîte touristique et table champêtre					
		C-4.2 : Autres types d'hébergement					
		C-4.3 : Restaurants avec permis d'alcool	■	■			
		C-4.4 : Autres établissements avec consommation d'alcool					
		C-4.5 : Spectacles érotiques					
		C-5.1 : Postes d'essence					
		C-5.2 : Stations-services (entretien)					
		C-5.3 : Postes d'essence/stations services (gros véhicules)					
		C-5.4 : Vente et location de véhicules domestiques neufs					
C-5.5 : Vente de véhicules automobiles usagés							
C-5.6 : Garages spécialisés dans l'entretien de véhicules							
C-5.7 : Ateliers de débosselage et peinture			■				
C-5.8 : Machineries lourdes et agricoles et camions							
C-5.9 : Vente ou location de véhicules récréatifs							
C-5.10 : Cimetière et recyclage de pièces							
C-5.11 : Lave-auto manuel ou automatique							
C-6.1 : Activités récréatives d'intérieur							
C-6.2 : Activités récréatives d'extérieur							
C-6.3 : Terrains de camping							
C-6.4 : Arcades de jeux							
C-7 : Commerces para-industriels							
C-8 : Commerce artisanal							
C-9 : Commerce de gaz et de produit pétrolier							
C-10 : Commerces et services régionaux							
INDUSTRIE	I-1 : Commerces de gros et industries légères	■ (1)	■ (1)				
	I-2 : Commerces de gros et industries à contraintes modérées						
	I-3 : Commerces de gros et industries à contraintes élevées						
	I-4 : Industries extractives						
	I-5 : Aéroport						
PUBLIC	P-1.1 : Corridors récréatifs et observation de la nature						
	P-1.2 : Parcs de détente et terrains de jeux						
	P-1.3 : Terrains de sports						
	P-2 : Équipements publics et institutionnels locaux						
	P-3 : Équipements publics et institutionnels régionaux						
P-4 : Infrastructures publiques majeures							
P-5 : Dépôt à neige usée, site d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs							
AGRICULTURE	A-1 : Activités d'exploitation forestière et agricole sans élevage						
	A-2 : Activités d'exploitation forestière et agricole						
	A-3 : Activité para-agricole						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(4)					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE	Isolée	■				
		Jumelée		■			
		Contiguë					
	DIMENSIONS	Largeur minimale (m)	7,3	7,3			
		Profondeur minimale (m)	7,3	7,3			
		Superficie de planchers minimale par logement (m ²)					
		Superficie de planchers maximale par établissement commercial (m ²)	(2)	(2)			
		Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)	(2)	(2)			
		Hauteur en étage(s) minimale	2	2			
		Hauteur en étage(s) maximale	6	6			
	Hauteur en mètres minimale						
	Hauteur en mètres maximale						
	DENSITÉ	Rapport planchers/terrain maximal (%)	(3)	(3)			
		Rapport bâti/terrain minimal (%)	30	30			
		Rapport bâti/terrain maximal (%)	60	60			
MARGES	Avant minimale (m)	4	4				
	Latérale minimale (m)	4	0				
	Latérales totales minimales (m)	8	4				
	Arrière minimale (m)	8	8				
LOTISSEMENT							
TERRAIN	Largeur minimale (m)	20	20				
	Profondeur minimale (m)	40	40				
	Superficie minimale (m ²)	1 000	1 000				
DIVERS							
P.I.I.A.	■	■					
Aqueduc et égout sanitaire (art. 247)	■	■					
Dispositions particulières (art. 199 et 327.1)	■	■					
Revêtement extérieur - Catégorie 4, Pente de toi - Catégorie 5	■	■					
Toute forme d'entreposage ou remisage extérieur est prohibé à moins de 30 mètres d'une voie de circulation, emprise d'autoroute, bretelle d'accès, voie de service, grevée ou non d'une servitude de non accès	■	■					
NOTES				AMENDEMENTS		AMENDEMENTS	
(1) L'entreposage extérieur n'est pas autorisé				1103-2	2007-05-15		
(2) Dispositions particulières (art. 314 et 327.1)				1103-12	2010-06-22		
(3) Le rapport plancher/terrain minimal est fixé à 100				1103-35	2015-07-03		
(4) Service d'entreposage, lorsque situé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque n'excédant pas 30 % de la superficie du rez-de-chaussée et lorsqu'un usage commercial, de bureaux ou industriel occupe le rez-de-chaussée, assujéti aux dispositions du Règlement numéro 1198 relatif aux usages conditionnels. Aucun matériau dangereux, inflammable, déchet industriel ou toute autre matière nuisible ne peut être entreposée.				1103-50	2017-09-12		
				1103-72	2023-09-20		
				1103-74	2024-@-@		

CLASSES D'USAGES PERMISES

USAGES PERMIS		USAGES PERMIS						
HABITATION	H-1 : Habitation unifamiliale				■			
	H-2 : Habitation bifamiliale					■	■	
	H-3 : Habitation trifamiliale					■	■	■
	H-4 : Habitation multifamiliale (max. 6 log.)	■	■					
	H-5 : Habitation multifamiliale et collective	■	■					
	H-6 : Maison-mobile							
COMMERCE	C-1 : Commerces et services de voisinage	■	■					
	C-2.1 : Commerces et services locaux généraux	■	■					
	C-2.2 : Commerces locaux à grande surface							
	C-2.3 : Marché aux puces							
	C-3 : Commerces et services régionaux et de grande surface							
	C-4.1 : Gîte touristique et tôle champêtre							
	C-4.2 : Autres types d'hébergement							
	C-4.3 : Restaurants avec permis d'alcool	■	■					
	C-4.4 : Autres établissements avec consommation d'alcool							
	C-4.5 : Spectacles érotiques							
	C-5.1 : Postes d'essence							
	C-5.2 : Stations-services (entretien)							
	C-5.3 : Postes d'essence/stations services (gros véhicules)							
	C-5.4 : Vente et location de véhicules domestiques neufs							
	C-5.5 : Vente de véhicules automobiles usagés							
	C-5.6 : Garages spécialisés dans l'entretien de véhicules							
	C-5.7 : Ateliers de débosselage et peinture							
	C-5.8 : Machineries lourdes et agricoles et camions							
	C-5.9 : Vente ou location de véhicules récréatifs							
	C-5.10 : Cimetière et recyclage de pièces							
C-5.11 : Lave-auto manuel ou automatique								
C-6.1 : Activités récréatives d'intérieur								
C-6.2 : Activités récréatives d'extérieur								
C-6.3 : Terrains de camping								
C-6.4 : Arcades de jeux								
C-7 : Commerces para-industriels								
C-8 : Commerce artisanal								
C-9 : Commerce de gaz et de produit pétrolier								
C-10 : Commerces et services régionaux								
INDUSTRIE	I-1 : Commerces de gros et industries légères							
	I-2 : Commerces de gros et industries à contraintes modérées							
	I-3 : Commerces de gros et industries à contraintes élevées							
	I-4 : Industries extractives							
	I-5 : Aéroport							
PUBLIC	P-1.1 : Corridors récréatifs et observation de la nature							
	P-1.2 : Parcs de détente et terrains de jeux							
	P-1.3 : Terrains de sports							
	P-2 : Équipements publics et institutionnels locaux							
	P-3 : Équipements publics et institutionnels régionaux							
P-4 : Infrastructures publiques majeures								
P-5 : Dépôt à neige usée, site d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs								
AGRICULTURE	A-1 : Activités d'exploitation forestière et agricole sans élevage							
	A-2 : Activités d'exploitation forestière et agricole							
	A-3 : Activité para-agricole							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(2) (3)							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES

NORMES SPÉCIFIQUES		NORMES SPÉCIFIQUES						
STRUCTURE	Isolée	■				■		
	Jumelée		■				■	
	Contiguë			■				■
DIMENSIONS	Largeur minimale (m)	15	15	7	8.5	8.5	8.5	
	Profondeur minimale (m)			7.3	9	9	9	
	Superficie de planchers minimale par logement (m ²)							
	Superficie de planchers maximale par établissement commercial (m ²)							
	Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)							
	Hauteur en étage(s) minimale	2	2	2	2	2	2	
	Hauteur en étage(s) maximale	6	6	3	3	3	3	
	Hauteur en mètres minimale							
Hauteur en mètres maximale								
DENSITÉ	Rapport planchers/terrain maximal (%)	250 (1)	250 (1)	150 (1)	150 (1)	150 (1)	150 (1)	
	Rapport bâti/terrain minimal (%)	30	30	30	30	30	30	
	Rapport bâti/terrain maximal (%)	50	50	50	50	50	50	
MARGES	Avant minimale (m)	4	4	4	4	4	4	
	Latérale minimale (m)	2	0	0	2	0	0	
	Latérales totales minimales (m)	5	3	1.5	5	3	3	
	Arrière minimale (m)	8	8	8	8	8	8	

LOTISSEMENT

TERRAIN							
Largeur minimale (m)	23	15	7	14	12	8.5	
Profondeur minimale (m)	40	40	28	35	35	35	
Superficie minimale (m ²)	920	600	196	490	420	297	

DIVERS

P.I.I.A.	■	■	■	■	■	■	
Aqueduc et égout sanitaire (art. 247)	■	■	■	■	■	■	
Dispositions particulières (art. 327.1 et art. 314)	■	■	■	■	■	■	
Revêtement extérieur - Catégorie 5, Pente de toit - Catégorie 5	■	■	■	■	■	■	

NOTES

	AMENDEMENTS		AMENDEMENTS	
(1) Le rapport planchers/terrain minimal est fixé à 100	1103-35	2015-07-03		
(2) Service d'entreposage, lorsque situé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque n'excédant pas 30 % de la superficie du rez-de-chaussée et lorsqu'un usage commercial, de bureaux ou industriel occupe le rez-de-chaussée, assujéti aux dispositions du Règlement numéro 1198 relatif aux usages conditionnels. Aucun matériau dangereux, inflammable, déchet industriel ou toute autre matière nuisible ne peut être entreposée.	1103-50	2017-09-12		
	1103-74	2024-@-@		
(3) Entreprise en construction générale et spécialisée				

CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGES PERMIS	HABITATION	H-1 : Habitation unifamiliale					
		H-2 : Habitation bifamiliale					
		H-3 : Habitation trifamiliale					
		H-4 : Habitation multifamiliale (max. 6 log.)					
		H-5 : Habitation multifamiliale et collective					
		H-6 : Maison-mobile					
	COMMERCE	C-1 : Commerces et services de voisinage					
		C-2.1 : Commerces et services locaux généraux					
		C-2.2 : Commerces locaux à grande surface					
		C-2.3 : Marché aux puces					
		C-3 : Commerces et services régionaux et de grande surface					
		C-4.1 : Gîte touristique et table champêtre					
		C-4.2 : Autres types d'hébergement					
		C-4.3 : Restaurants avec permis d'alcool					
		C-4.4 : Autres établissements avec consommation d'alcool					
		C-4.5 : Spectacles érotiques					
		C-5.1 : Postes d'essence	■ (4)				
		C-5.2 : Stations-services (entretien)					
		C-5.3 : Postes d'essence/stations services (gros véhicules)					
		C-5.4 : Vente et location de véhicules domestiques neufs	■				
C-5.5 : Vente de véhicules automobiles usagés							
C-5.6 : Garages spécialisés dans l'entretien de véhicules							
C-5.7 : Ateliers de débousselage et peinture							
C-5.8 : Machineries lourdes et agricoles et camions							
C-5.9 : Vente ou location de véhicules récréatifs							
C-5.10 : Cimetière et recyclage de pièces							
C-5.11 : Lave-auto manuel ou automatique	■ (4)						
C-6.1 : Activités récréatives d'intérieur							
C-6.2 : Activités récréatives d'extérieur							
C-6.3 : Terrains de camping							
C-6.4 : Arcades de jeux							
C-7 : Commerces para-industriels							
C-8 : Commerce artisanal							
C-9 : Commerce de gaz et de produit pétrolier							
C-10 : Commerces et services régionaux							
INDUSTRIE	I-1 : Commerces de gros et industries légères	■ (3)					
	I-2 : Commerces de gros et industries à contraintes modérées						
	I-3 : Commerces de gros et industries à contraintes élevées						
	I-4 : Industries extractives						
	I-5 : Aéroport						
PUBLIC	P-1.1 : Corridors récréatifs et observation de la nature						
	P-1.2 : Parcs de détente et terrains de jeux						
	P-1.3 : Terrains de sports						
	P-2 : Équipements publics et institutionnels locaux						
	P-3 : Équipements publics et institutionnels régionaux						
P-4 : Infrastructures publiques majeures							
P-5 : Dépôt à neige usée, site d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs							
AGRICULTURE	A-1 : Activités d'exploitation forestière et agricole sans élevage						
	A-2 : Activités d'exploitation forestière et agricole						
	A-3 : Activité para-agricole						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(1) (5)					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE	Isolée	■	■			
		Jumelée	■				
		Contiguë					
	DIMENSIONS	Largeur minimale (m)	7,3	15			
		Profondeur minimale (m)	7,3	13			
		Superficie de planchers minimale par logement (m ²)					
		Superficie de planchers maximale par établissement commercial (m ²)					
		Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)					
		Hauteur en étage(s) minimale	2	1			
		Hauteur en étage(s) maximale	4	2			
	Hauteur en mètres minimale						
	Hauteur en mètres maximale						
	DENSITÉ	Rapport planchers/terrain maximal (%)	(2)	80			
		Rapport bâti/terrain minimal (%)	30				
		Rapport bâti/terrain maximal (%)	70	50			
MARGES	Avant minimale (m)	4	6				
	Latérale minimale (m)	3	4				
	Latérales totales minimales (m)	8	8				
	Arrière minimale (m)	9	9				
LOTISSEMENT							
TERRAIN	Largeur minimale (m)	20	20				
	Profondeur minimale (m)	40	30				
	Superficie minimale (m ²)	1 000	600				
DIVERS							
P.I.I.A.		■	■				
Aqueduc et égout sanitaire (art. 247)		■	■				
Dispositions particulières (art. 199 et 327.1)		■					
Revêtement extérieur – Catégorie 4, Pente de toit – Catégorie 5		■	■				
NOTES				AMENDEMENTS			
(1) Bureaux administratifs				1103-0	2006-09-12	1103-72	2023-09-20
(2) Le rapport plancher/terrain minimal est fixé à 100				1103-35	2015-07-03	1103-74	2024-@-@
(3) L'entreposage est interdit				1103-43	2016-04-12		
(4) Le nombre maximal d'établissement de cet usage est limité à 1				1103-50	2017-09-12		
(5) Service d'entreposage, lorsque situé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque n'excédant pas 30 % de la superficie du rez-de-chaussée et lorsqu'un usage commercial, de bureaux ou industriel occupe le rez-de-chaussée, assujetti aux dispositions du Règlement numéro 1198 relatif aux usages conditionnels. Aucun matériau dangereux, inflammable, déchet industriel ou toute autre matière nuisible ne peut être entreposée.				1103-65	2021-11-24		
				1103-68*	2022-09-21		